

# REGLEMENTS GENERAUX

POUR L'ADMINISTRATION DES

## PRISONS COMMUNES DU CANADA.



En vertu du pouvoir donné aux Inspecteurs d'Asiles, Prisons etc., etc., par la clause vingt deuxième du Chapitre cent dix des Statuts Refondus du Canada (20 Victoria C. 28 S. 27), le Bureau des Inspecteurs règle ce qui suit; avec l'approbation et la sanction de son Excellence le Gouverneur Général en Conseil.

### 1.

1<sup>o</sup>. Le Shérif d'un district ou comté étant, par l'ordre de choses établi, le proposé en chef de la prison de tel district ou comté, il sera du devoir de ce fonctionnaire de veiller à l'exécution des Règlements du Bureau des Inspecteurs d'Asiles, Prisons etc., etc.; et, en général, à la bonne tenue et à l'administration de l'établissement dont la surveillance exécutive lui est confiée.

Autorité exécutive supérieure dans les prisons communes.

Le Shérif.

2<sup>o</sup>. Le personnel administratif de toute Prison Commune devra se composer des officiers permanents et *résidants* suivants: 1<sup>o</sup> Un Gardien ou Geôlier. 2<sup>o</sup> Un Adjoint au gardien.

Personnel administratif.